

GE_GERICHTE DCSO/60/2007 vom 22. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_60_2007

FR: GE_GERICHTE DCSO/60/2007 du 22 février 2007

IT: GE_GERICHTE DCSO/60/2007 del 22 febbraio 2007

Erwägungen

E. 18

avril 2005.

Le 22 avril 2005, la Banque H_____ SA a informé l'Office qu'elle ne donnerait la portée du séquestre que lorsqu'il serait devenu définitif et exécutoire.

M. G_____ a formé opposition au séquestre et par jugement du 13 mai 2005, le Tribunal de première instance a révoqué le séquestre.

Sur appel de F_____ Inc., la Cour de justice, par arrêt du 7 septembre 2005, a annulé le jugement précité et confirmé l'ordonnance de séquestre du 18 avril 2005. M. G_____ a recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral qui, par arrêt 5P.XXX/2005 du 28 novembre 2005, a déclaré le recours irrecevable. C. Par courrier du 2 décembre 2005 adressé à l'Office, F_____ Inc. a informé l'Office que suite au prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral le 28 novembre 2005, le séquestre était devenu définitif et exécutoire et lui a demandé d'inviter la Banque H_____ SA à communiquer la portée du séquestre.

Dans ce même courrier, F_____ Inc. informait l'Office de l'existence d'un séquestre pénal sur les mêmes avoirs en mains de la Banque H_____ SA,

- 4 - prononcé par le Ministère public de la Confédération le 3 juin 2005, suite à une dénonciation pénale faite par F_____ Inc. D. Par courrier du 10 mai 2006, reçu le 12 mai 2006, la Banque H_____ SA a adressé à l'Office deux " aperçus des valeurs " au 19 avril 2005 et au 9 mai 2006 du compte de dépôt n° XXXX310 au nom de M. G_____, ainsi qu'un contrat de gage général (" General Deed of Pledge ") du 28 mars 2003 qui la lie à M. G_____ et qui porte sur le compte de dépôt susmentionné. La banque a informé l'Office que, se fondant sur le contrat de gage général précité, elle faisait valoir un droit de nantissement et de compensation sur les valeurs séquestrées pour la couverture de sa créance de US\$ 1'942'526.97, soit 2'309'664 fr. au

E. 19

avril 2005 et 9 mai 2006. Elle a par ailleurs produit les contrats de crédit aux termes desquels les obligations du débiteur séquestré envers elle sont garanties par ledit contrat de gage.

Au vu de ces documents, il y a lieu d'admettre, au stade de la plus grande vraisemblance, que la Banque H_____ SA est, à tout le moins, copossesseur du compte séquestré. En effet, en signant en 2003 le contrat de gage général, le débiteur séquestré a perdu la maîtrise exclusive des avoirs remis en gage. Le nantissement opéré a, en d'autres termes, eu pour effet que ladite maîtrise est

- 11 - exercée en commun par la banque et le débiteur séquestré (cf. à cet égard Paul- Henri Steinauer, Les droits réels, Tome II, 3ème éd. Berne 2003, n. 3099, p. 409).

Conformément aux principes rappelés au considérant 3.b., il convient donc de retenir que le tiers revendiquant est, selon toute apparence, le titulaire le plus vraisemblable des créances en cause. C'est ainsi bien en application de l'art 108 al. 2 LP qu'un délai d'ouverture d'action devait être imparti. La décision attaquée est par conséquent conforme au droit et la plainte doit être rejetée. C'est ici encore le lieu de relever que les principaux moyens de preuve tendant à fonder la prétention du tiers revendiquant portent le tampon de l'Office du 12 mai 2006 et ont été produits à nouveau par-devant la Commission de céans sous chargé de l'Office du 29 août 2006. Des documents supplémentaires, soit notamment les contrats de crédits garantis par le contrat de gage général, ont par ailleurs été dûment produits sous chargé du tiers séquestrant du 25 août 2006. Les conclusions de la créancière séquestrante et du débiteur séquestré tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Office d'inviter le tiers revendiquant à fournir les moyens de preuve fondant sa prétention sont dès lors sans objet. Il apparaît du reste que la plaignante avait de toute façon d'ores et déjà connaissance desdits moyens de preuve dans le cadre de la procédure de séquestre parallèle diligentée à Zurich. 3.d. La décision attaquée est donc confirmée. Comme l'effet suspensif a été accordé à la présente plainte, il sied de préciser que le délai de 20 jours imparti à la plaignante et au débiteur séquestré pour ouvrir action commence à courir à compter de la communication de la présente décision. 4. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 12 -

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÈGE EN TENSION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 août 2006 par F_____ Inc. contre la décision communiquée par l'Office des poursuites le 17 juillet 2006 dans le cadre de l'exécution du séquestre n° 05 XXXX87.K. Au fond : 1. La rejette. 2. Dit que le délai imparti à F_____ Inc. et à M. G_____ pour ouvrir action selon l'art. 108 LP commence à courir dès la communication de la présente décision. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur-e-s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Cendy RENAUD Grégory BOVEY Commise-greffière : Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.